

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-004-2019****Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LES COMMUNES DE LAMONTJOIE, MEZIN, MONTESQUIEU ET MONCRABEAU POUR LE FONCTIONNEMENT D'ACCUEILS DE LOISIRS**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu l'engagement pris par la CCAC de soutenir l'objectif général des Accueils de Loisirs Sans Hébergement déclarés auprès de la DDCSPP,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Considérant les besoins de locaux pour l'hébergement des Accueils de Loisirs sur le territoire, les communes concernées mettent à disposition une partie de leurs locaux.

Les modalités de mise à disposition des locaux sont encadrées par une convention signée entre Albret Communauté et les communes concernées.

La convention précise entre autres les éléments suivants :

- Le détail des salles et des équipements mis à disposition,
- Les conditions de jouissance portant sur le bon usage des locaux,
- Les dispositions financières : loyer fixé à 135 euros par jour d'occupation, à régler sur présentation de factures,
- Sur le temps d'occupation, Albret Communauté prendra en charge l'entretien nécessaire à la tenue des bâtiments qui lui sont affectés,
- Les charges locatives seront supportées par la commune (impôts, taxes, factures de fluides, assurance...),
- La convention est établie pour l'année scolaire 2018-2019 (du 03 septembre 2018 au 5 juillet 2019), renouvelable par tacite reconduction sous réserve de dénonciation expresse.

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

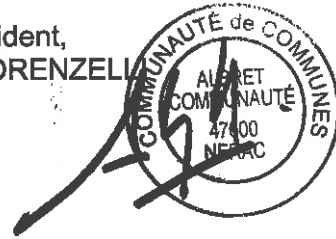
Article 1 : De valider les termes de la convention entre Albret Communauté et les mairies de Lamontjoie, Mézin, Montesquieu et Moncrabeau,

Article 2 : De signer cette convention avec chacune des communes concernées,

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget 2018 et suivants.

Fait à NERAC le, 10 JAN. 2019

Le Président,
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire